



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 006130/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2025-9113 du 29 août 2025 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un forage agricole pour l'irrigation d'une profondeur de 90 mètres, pour un volume annuel de 30 000 m³, sur la commune de Locon, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n° 006130/KK P, déposé complet le 29 septembre 2025, par la SNC de Mespleaux relatif au projet de création d'un forage agricole pour l'irrigation d'une profondeur de 90 mètres, sur la commune de Locon, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 90 mètres de profondeur pour irriguer des vergers et des cultures de légumes, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

2. le futur forage prévoit de capter la nappe de la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys et d'y prélever un volume annuel maximal de 20 000 m³, à un débit maximum de 60 m³/h, 20 heures par jour soit jusqu'à 1 200 m³/j ;
3. par rapport au projet initial, objet de la décision N°2025-9113, le projet réduit le volume de prélèvement de 10 000 m³ par an ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage agricole pour l'irrigation d'une profondeur de 90 mètres sur la commune de Locon, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SNC de Mespleaux n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,